Bloc 1

Arrimage schéma d'aménagement et développement (SAD), réglementation et outils de planification

Régime provisoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral : un arrimage est-il possible (ou nécessaire) avec le PRMHH?

Présenté par : Me Laurence Gaudreault et
Me Sarah Cain, Cain Lamarre

Le 22 février 2023

CAIN LAMARRE

Résumé

« Depuis le 1er mars 2022, certaines interventions réalisées dans les milieux hydriques (rive, littoral, zone inondable) sont assujetties à la délivrance d'une autorisation municipale en vertu du régime provisoire actuellement mis en place par règlement provincial. Le régime provisoire est plus généralement mis en œuvre à travers plusieurs règlements découlant de la LQE, tous complémentaires les uns aux autres. Nous ferons le lien entre l'identification des milieux hydriques prévue au PRMHH, les interventions qui peuvent y être faites et l'arrimage nécessaire avec les règlements municipaux. »

Introduction

- Dans la foulée des inondations historiques que le Québec a connues en 2017 et 2019, notamment, le gouvernement a entrepris une vaste opération de révision du cadre normatif en matière de gestion des rives, du littoral et des zones inondables;
- Aussi, au cours des dernières années, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et les règlements qui en découlent;
- Les projets sont désormais « classés » en fonction du risque qu'ils représentent sur l'environnement;

Introduction (suite)

- PEEIE (risque élevé), Autorisation ministérielle (risque modéré), Déclaration de conformité (risque faible), activité exemptée d'autorisation (risque négligeable);
- Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (« REAFIE ») présente le classement des activités selon leur niveau de risque environnemental;
- Pourquoi un régime transitoire : intention du législateur d'uniformiser les normes, voire les resserrer en certaine matière, pour ainsi amorcer une transition vers un régime permanent de gestion des rives, du littoral et des zones inondables qui sera basé sur la cartographie en cours d'élaboration par le MELCC.

Introduction (suite)

- Le régime transitoire est composé principalement des 3 règlements suivants :
  - Règlement provisoire;
  - REAFIE;
  - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (« RAMHHS »);
- Le Règlement provisoire a été adopté le 15 décembre 2021 par le conseil des ministres;
- Publié à la Gazette officielle le 5 janvier 2022;
- Entré en vigueur le 1er mars 2022.

Introduction (suite)

- Le Règlement provisoire crée un nouveau régime d'autorisation municipale pour certaines activités exercées en rive, littoral et zones inondables;
- Enfin, le régime transitoire ne nécessite pas d'intégration aux outils d'aménagement du territoire municipaux ou régionaux. Il s'applique d'emblée.

- Abolition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Abolition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- Art. 2.1 LQE :

  « Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution.

  La Politique adoptée par la gouvernement doit être publiée à la GOQ. »

- Cet article a été abrogé par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7), entrée en vigueur le 25 mars 2021, entraînant l'abrogation de la Politique (aussi article 129 du Règlement provisoire);

- Cette Loi accorde également de nouvelles responsabilités au MELCCFP, notamment celle d'établir les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau et l'élaboration et la mise à jour des règles méthodologiques afférentes à cet exercice (nouveaux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE);

- Cette Loi accorde au MELCCFP le pouvoir d'élaborer, par règlement qui devait être pris au plus tard le 25 mars 2022, un régime transitoire en matière de gestion des risques liés aux inondations (article 135 de la Loi).

Abolition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- Afin d'acquérir une force contraignante, la Politique devait être intégrée aux outils d'aménagement régionaux (SAD) et municipaux (règlement de zonage, notamment);
- La Politique prévoyait un contenu minimal;
- La Politique prévoyait une interdiction générale d'agir dans la rive, le littoral ou dans la plaine inondable avec une série d'exceptions qui, en pratique, permettaient plusieurs types d'interventions, ouvrages ou travaux dans ces milieux, pour autant que le *promoteur* ait obtenu une autorisation municipale ou du MELCCFP ou parfois, des deux.

Régime d’autorisation municipale pour certaines interventions en milieu hydrique

Régime d'autorisation municipale pour certaines interventions en milieu hydrique

- Le règlement provisoire identifie les projets/activités assujettis à la délivrance d'une autorisation municipale;
- Les articles 6 (littoral), 7 (rive) et 8 (zone inondable) du Règlement provisoire sont au cœur de ce nouveau régime;
- Les activités visées sont : ponceau, ouvrage de stabilisation de talus, système d'aqueduc/égout/gestion des eaux pluviales/fossé/exutoire, quai/abris à bateaux, passage à gué, chemin, traverse d'un cours d'eau, bâtiment résidentiel principal et accessoire (construction, reconstruction, agrandissement), bâtiment non résidentiel;
- Le Règlement provisoire doit être lu avec le REAFIE et le RAMHHS qui prévoient les conditions de réalisation des projets/activités assujettis à la délivrance d'une autorisation municipale;
  - Ex : interdiction d'implanter tout nouveau bâtiment résidentiel en zone inondable de grand courant (art. 38.9 du RAMHHS).

Régime d'autorisation municipale pour certaines interventions en milieu hydrique (suite)

- Indépendamment du règlement provisoire, existent toujours les règlements municipaux dont il a été question au début de présentation et qui devront continuer à être appliqués de façon complémentaire, lorsque cela est possible;
- Par exemple : marges de recul, hauteur des constructions, sorte de matériaux, toutes autres normes visant des activités non visées par les articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire, le contingentement des usages, etc. continuent de trouver application en rive, littoral, zone inondable;
- Ce qui nous amène à la notion de « préséance ».

Préséance du régime provisoire sur les normes municipales

Préséance du régime provisoire sur les normes municipales

Notion de préséance

- L'article 118.3.3. de la LQE assure la préséance des règlements provinciaux sur les règlements municipaux portant sur le même objet, à moins d'une autorisation du ministre, et ce, sans égard au fait qu'une norme municipale puisse être conciliée avec celle provinciale;

- Notion de « même objet » : demande d'examiner la finalité du règlement municipal, son objet dominant et son caractère véritable.

- Préséance du régime provisoire sur la réglementation municipale visant les projets listés aux articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire en rives, littoral et zones inondables (articles 2.1 du REAFIE et 3.1 du RAMHHS);

- En revanche, l'article 118.3.3 de la LQE ne s'applique pas au REAFIE et au RAMHHS en dehors des normes applicables aux activités assujetties aux articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire;

Préséance du régime provisoire sur les normes municipales (suite)

- L'article 117 du Règlement provisoire prévoit aussi une exception à l'application de cette règle :

> *« 117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui règlemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné :*
>
> *1° le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7;*
>
> *2° la gestion de la végétation dans la rive;*
>
> *3° l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.*
>
> *4° la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement.*

Préséance du régime provisoire sur les normes municipales (suite)

Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à l'article 59.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement. »

- Cela signifie que les dispositions d'un règlement municipal portant sur le libre écoulement des eaux (sauf les ponceaux), la végétation dans la bande riveraine, l'aménagement de sentier/escalier permettant l'accès à l'eau et la distance où il est interdit d'épandre des MF, ne nécessitent pas d'approbation par le MELCCFP pour être applicables;

- Une municipalité pourrait être plus sévère. Ex. : le REAFIE exempte d'autorisation ministérielle, le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 mètres visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 339 (1º) REAFIE). Une municipalité pourrait limiter à 3 mètres.

Préséance du régime provisoire sur les normes municipales (suite)

- En somme, les municipalités et MRC continuent d'exercer leurs pouvoirs règlementaires en vertu de la LCM et de la LAU, sauf en ce qui concerne les objets visés par les articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire, pour des dispositions qui seraient en lien avec la protection des personnes et des biens et la protection de l'environnement en raison de la présence d'une rive, d'un littoral ou d'une zone inondable. Ainsi, les municipalités et MRC conservent leurs pouvoirs règlementaires pour tout autre objet et objectif (ex. : santé, salubrité, nuisance, intégration architecturale, qualité de vie, protection de l'environnement, etc.);

PRMHH, régime provisoire et arrimage à la réglementation municipale

PRMHH, régime provisoire et arrimage à la réglementation municipale

Rappel

- Les PRMHH n'ont pas de valeur normative;
- Les stratégies de conservation énoncées au PRMHH sont variées;
- L'adoption de normes règlementaires n'est qu'une façon parmi d'autres de voir à la réalisation des objectifs identifiés au PRMHH;
- Le Règlement provisoire ne vise pas les milieux humides;
- Le Règlement provisoire et le régime permanent à venir, confèrent déjà un certain niveau de protection des milieux hydriques.

PRMHH, régime provisoire et arrimage à la réglementation municipale (suite)

Proposition de démarche analytique – Dispositions règlementaires

Quel est l'objet de la disposition règlementaire devant être adoptée en lien avec la stratégie de conservation ?

→

Quelle disposition législative donne le pouvoir à la municipalité d'adopter la disposition règlementaire envisagée ?

→

Est-ce que le régime provisoire répond déjà à l'objectif visé par cette disposition règlementaire ? (ex. limiter les constructions résidentielles en zones de grand courant)

↓

Est-ce que la disposition concerne un milieu visé par le règlement provisoire (une rive, une zone inondable ou un milieu hydrique) ?

→

Est-ce que la disposition concerne une activité visée par les articles 6, 7 ou 8 du règlement provisoire ?

→

Si non, est-ce que la disposition est inconciliable avec le REAFIE ou le RAMHHS?

Conclusion

- Pas toujours facile de suivre les vagues législatives;
- Celle-ci en est une bonne !

Merci !

Ville de Laval

Règlementation sur les milieux humides d'intérêt

22 février 2023

Portrait lavallois

- Une île, une ville, une MRC
- 437 413 habitants
- 247 km^2
- 2 rivières et un lac
- 237 km de cours d'eau intérieurs à ciel ouvert et 65 km canalisés
- 1 696 hectares de milieux humides
- 30% agricole, 70% urbain

Le PRMHH de Laval : 2 objectifs

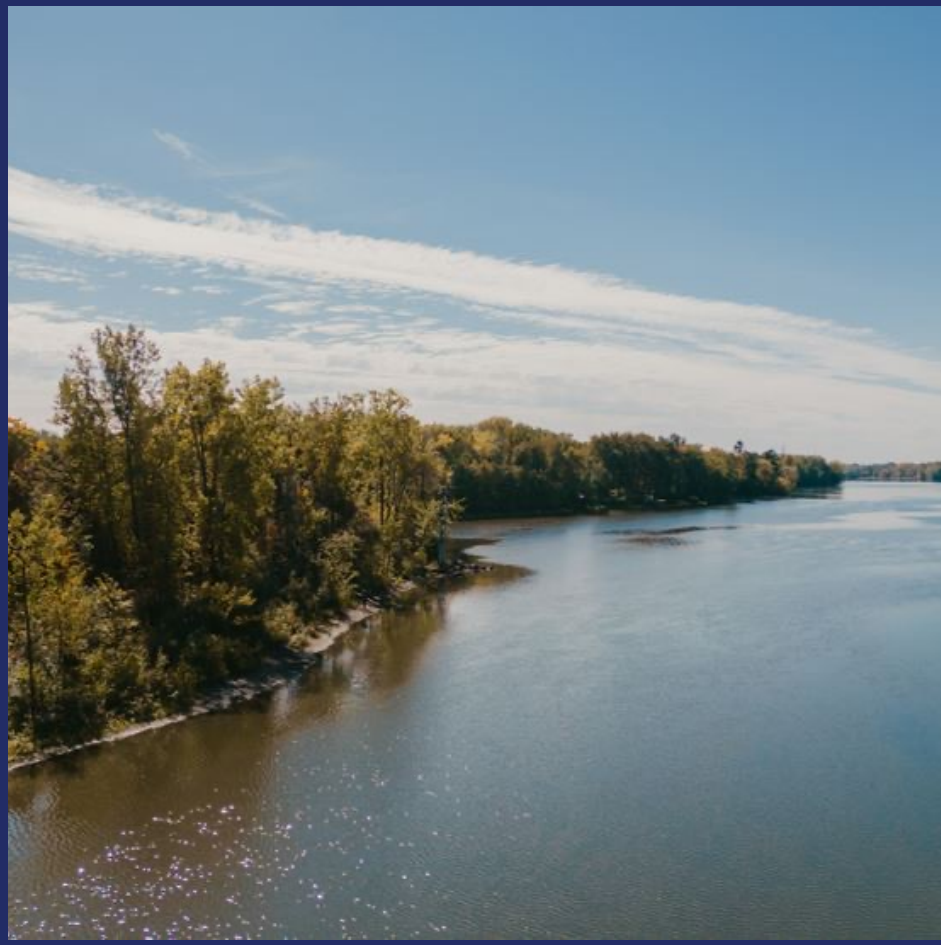

Restaurer ou créer 15 hectares de milieux humides et hydriques d’ici 2032.

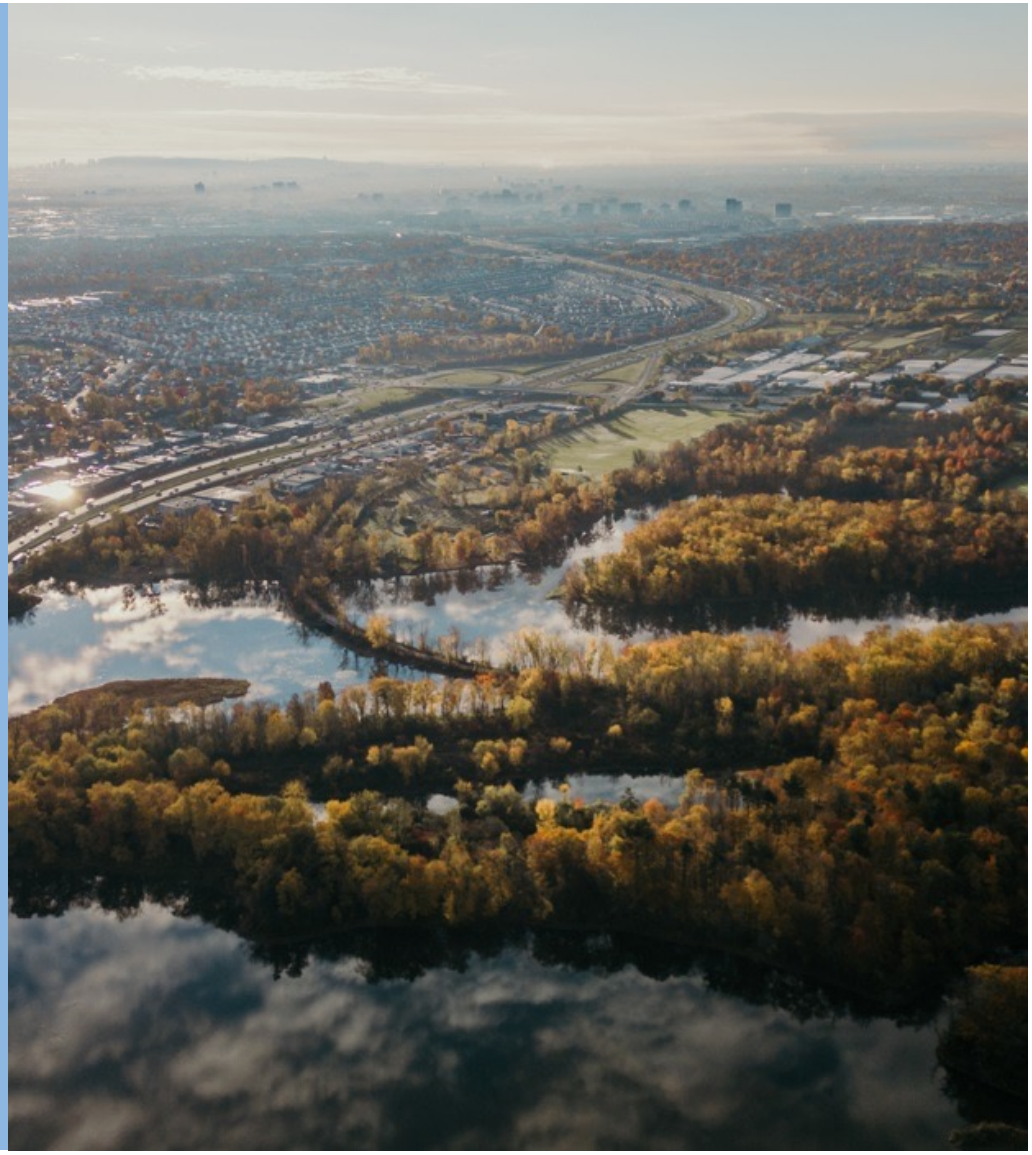

Ville de Laval

Assurer la protection et l’utilisation durable de plus de 70 % des milieux humides du territoire par la mise en place d’un cadre réglementaire d’ici 2025.

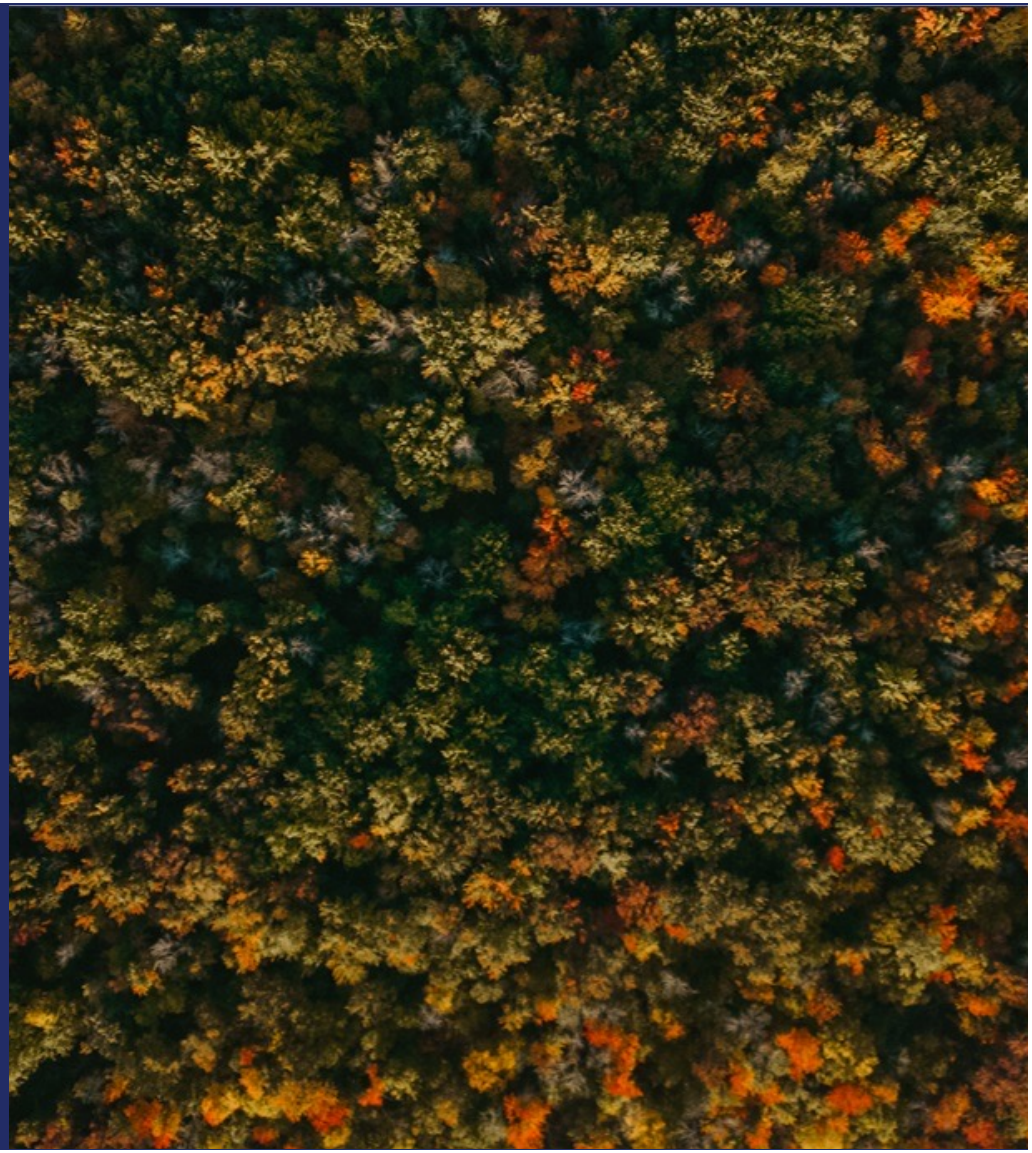

Ville de Laval

Vision provinciale/approche Laval

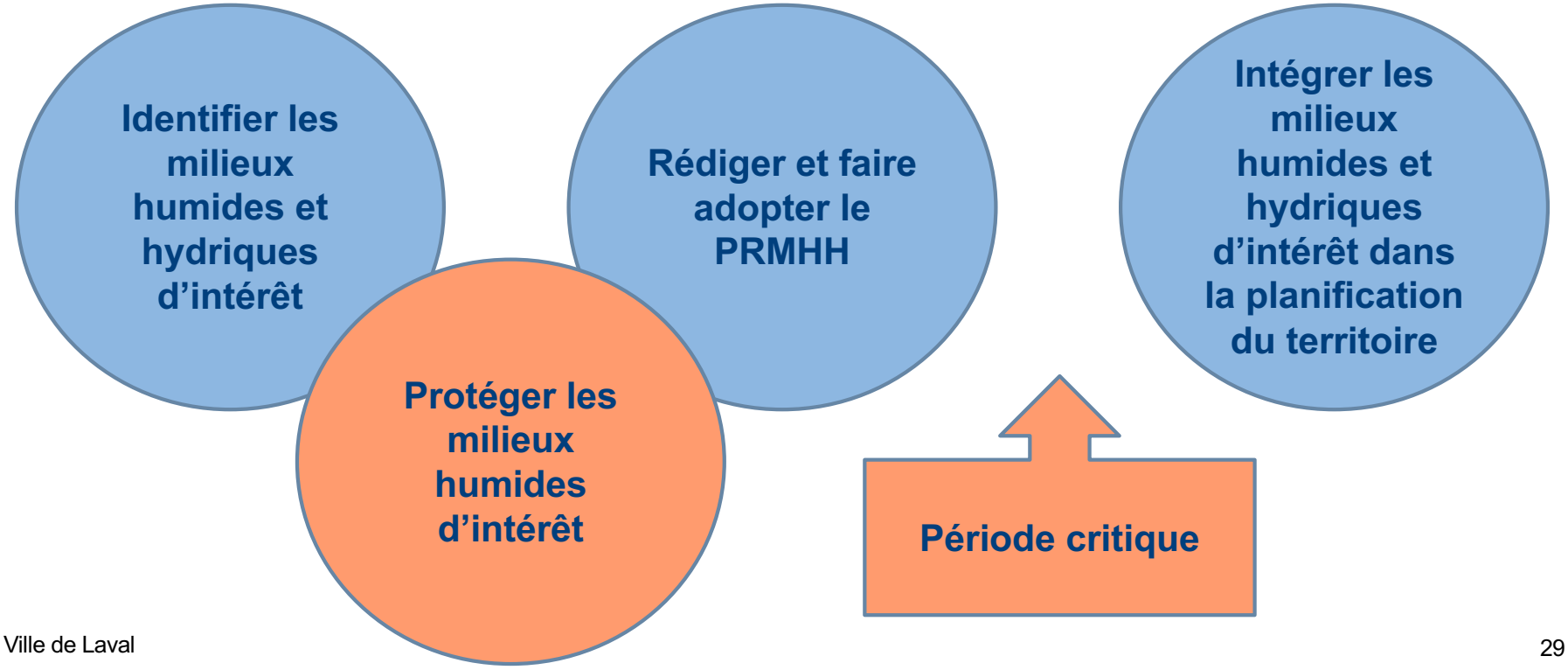

Méthodologie d'identification des MHI

Pour faire partie des MH identifiés « d'intérêt », un MH a 3 chances de se qualifier selon:

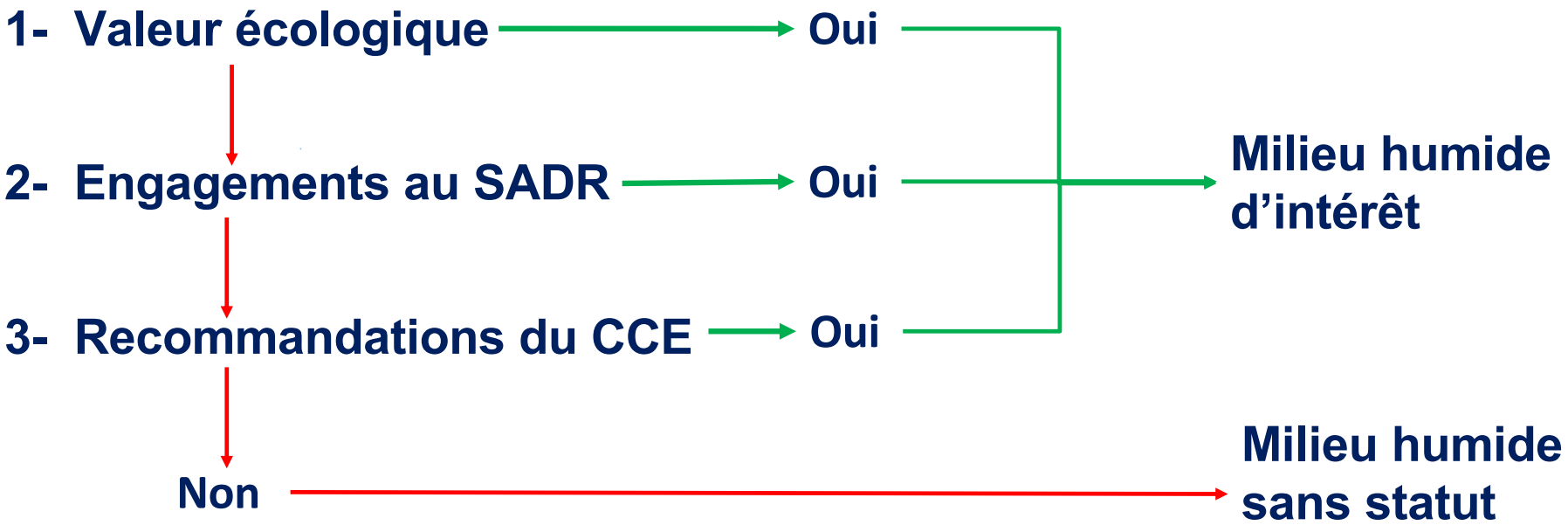

La stratégie réglementaire retenue

Mettre en place un règlement de contrôle intérimaire concernant la protection des milieux humides d’intérêt (M.R.C.L.-11)

Le cadre réglementaire

Définir les usages, constructions et travaux autorisés dans les milieux humides d’intérêt.

Les éléments priorisés au RCI

1. Assurer la conservation des milieux humides d'intérêt
2. Prendre en compte la nature dynamique des milieux humides
3. Avoir un processus d'exclusion des portions anthropiques
4. Permettre l'utilisation durable des milieux humides d'intérêt
5. Mettre en valeur les activités agricoles durables

La conservation des milieux humides d’intérêt

- **Restrictions**

  « Il est interdit d’ériger ou de permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou de permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux, y compris l’abattage d’un arbre, ou toute activité, tel l’entreposage, à l’intérieur de l’aire identifiée. »

- **Absence de mécanisme permettant de réviser l’intérêt d’un milieu humide**
- **Mesures de mitigation**
- **Restauration**

Comment prendre en compte la capacité du milieu humide à changer de superficie à travers le temps?

- Fixer des limites présumées de milieu humide à partir de données géomatiques gelées dans le temps (2018).
- Définir un processus de révision des limites réelles d'un milieu humide.
- Appliquer une règlementation spécifique aux différentes composantes du milieu humide d'intérêt.

Les composantes des milieux humides d’intérêt

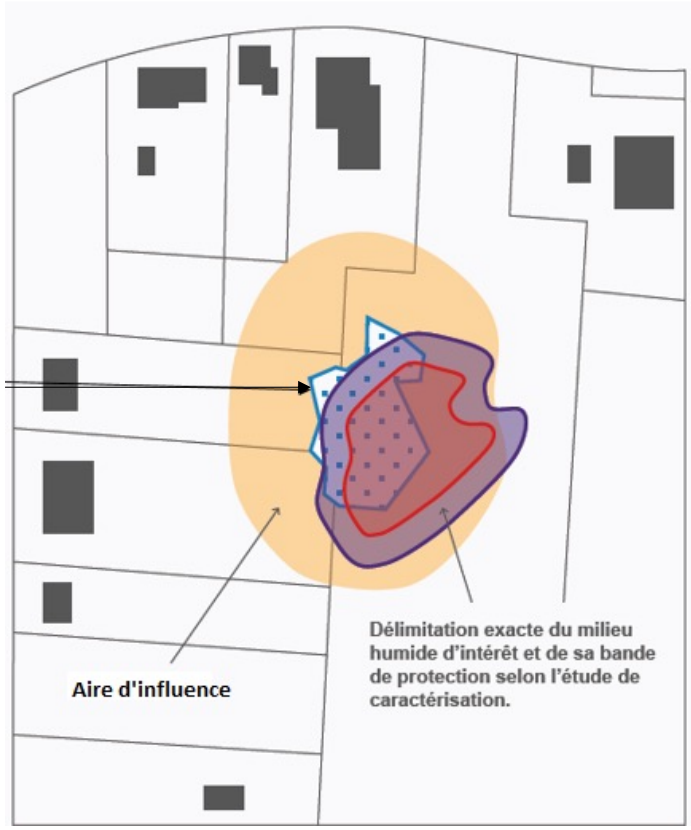

Processus d’exclusion

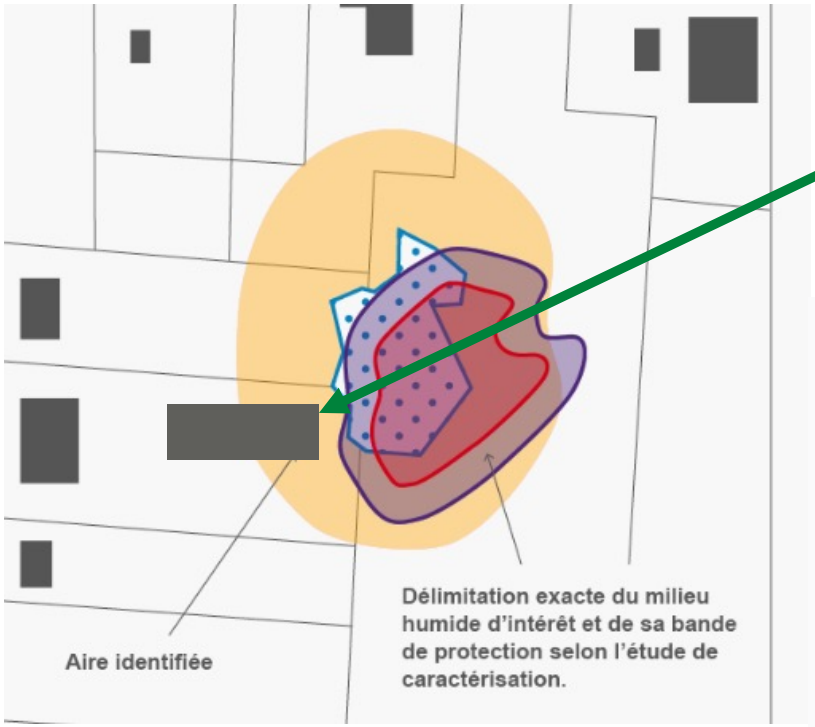

Possibilité d’exclusion si lot n’est plus à l’état naturel

Aire identifiée
Zone où s’applique le RCI
(étude de caractérisation requise, sauf pour les interventions permises sans étude aux chapitres 3 et 4)

- Milieu humide d’intérêt présumé
- Aire d’influence d’un milieu humide d’intérêt présumé

Projet proposé par le propriétaire (après réalisation d’une étude de caractérisation)
Seules les interventions permises aux chapitres 7 et 8 sont autorisées dans le MHI et BP.

- Milieu humide d’intérêt (MHI)
- Bande de protection (15 m) du milieu humide d’intérêt (BP)

L’utilisation durable des milieux humides d’intérêt

Exemptions prévues à la réglementation:

- Mise en valeur du milieu humide
- Infrastructures publiques
- Sécurité publique
- Prise en compte des développements en cours
- Mise en valeur des activités agricoles

La mise en valeur des activités agricoles durables

Exemptions prévues à la réglementation:

- Bande de protection de 3 mètres pour la mise en culture
- Prélèvement d'eau
- Entretien fossés existants
- Agroforesterie
- Acériculture
- Coupe de bois de chauffage à des fins personnelles
- Retrait des bassins d'irrigation de la liste des MHI

Stratégie réglementaire (phase 1)

Échéancier

Identification des MH d'intérêt (MHI) et rédaction du RCI
2017-2020

Dépôt du projet de règlement modifiant le SADR et résolution de contrôle intérimaire
2 juin 2020

Entrée en vigueur du RCI
septembre 2020

Consultations
Sept.-nov. 2020 (MHI)
Mai-juin 2021 (CDU)
Mai 2021 (Schéma)

Adoption du projet de règlement modifiant le SADR
Avril 2022

Adoption du Code de l'urbanisme
juillet 2022

Entrée en vigueur du Code de l'urbanisme
11 novembre 2022

Où en sommes-nous maintenant?

Ville de Laval

Règlementation entourant la conservation des milieux humides

Le cas de la MRC de Coaticook

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Le contexte

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Milieux humides d’intérêt régional et potentiels

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Les normes (applicable sur la limite terrain)

MH d'intérêt régional

Contrôle des espèces exotiques envahissantes
Travaux d'aménagement faunique
Travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel
Entretien d'ouvrage et infrastructure existants

28 ACTUALITES SAMEDI 5 MARS 2016 la tribune

MILIEUX HUMIDES DANS LA MRC DE COATICOOK

Les élus se mouillent

MARYSE CARBONNEAU
mcarbonneau@latribune.qc.ca

COATICOOK - Les milieux humides de la MRC de Coaticook ont récemment reçu un appui de taille du conseil des maires avec la mise en place d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant, entre autres, à assurer la protection des milieux humides actuels et potentiels de son territoire.

« C'est une décision forte de la part des élus, car à ma connaissance ça n'existe pas en Estrie, soutient Marie-Claude Bernard, chargée de projet – ressources naturelles à la MRC de Coaticook. Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, nous nous sommes penchés sur plusieurs questions environnementales afin de respecter les orientations des différents ministères, mais nous sommes parfois allés bien au-delà, comme c'est le cas pour la protection des milieux humides. »

« Historiquement au Québec, on sait que presque toutes les demandes de certificat d'autorisation présentées au ministère de l'Environnement pour la destruction de milieux humides sont acceptées, parfois avec compensation, poursuit Mme Bernard. milieu humide, ce qui n'était pas vraiment logique! »

Il faut dire que les milieux humides forment des écosystèmes uniques offrant une biodiversité exceptionnelle et qu'ils contribuent, entre autres, à filtrer et purifier l'eau, à recueillir et emmagasiner les eaux souterraines, à réduire l'érosion, ainsi qu'à prévenir les inondations. À cet effet, soulignons que la région coaticookoise accuse une augmentation de 3 % du territoire couvert par les zones inondables en l'espace d'une quinzaine d'années.

MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET POTENTIELS

Les milieux humides identifiés par la MRC se divisent en deux catégories : les milieux d'intérêt régional et les milieux humides potentiels. Les premiers se distinguent par leur ampleur, leur biodiversité et la présence d'habitats fauniques légaux. On en compte cinq, soit le marais de la Meder à Coaticook, le marais du ruisseau Bradley situé à l'angle des chemins du Fer-à-Cheval et du Brûlé à Compton, le lac des Français et le marais Duquette à Saint-Herménégilde, ainsi que la rivière Tomifobia à Stanstead-Est.

Ce dernier a d'ailleurs fait l'objet d'une résolution prise à l'unani-

Vu du haut des airs, le marais de la Meder localisé en bordure du ruisseau du même nom s'inscrit maintenant parmi les cinq grands milieux humides d'intérêt régional. Il est reconnu, entre autres, pour son impressionnante faune ailée, notamment la sauvagine, et ses espèces végétales variées, dont l'iris versicolore, l'emblème floral du Québec. — PHOTO FOURNIE, VILLE DE COATICOOK

tortue des bois de la rivière T
fobia et tous étaient d'accord
cette décision. »

Entre autres choses, le r
veau RCI interdit les pro
de déblai et de remblai de
milieux humides d'intérêt ré
nal. « Ce qui signifie que mên
le ministère de l'Environnem
reçoit une demande de certi
d'autorisation pour la destruc
d'une partie de ces cinq gra
milieux humides, cette dema
ne sera pas conforme au ré
ment municipal ni région
précise Marie-Claude Berna

En cas d'infraction, des p
lités sont prévues. Le RCI
nant toutefois en compte
ces milieux présentent déjà
certaine activité humaine, il
donc possible d'entretenir
réparer les infrastructures
tantes, notamment une di
un ponceau ou autres.

« Les travaux d'interprét
et de mise en valeur de la na
seront aussi permis, de m
que les aménagements fa
ques et le contrôle des esp
exotiques envahissantes », aj
Mme Bernard.

Quant aux milieux hum
potentiels, lesquels représen
environ 3,2 % du territoire
MRC de Coaticook, les mê
normes s'appliquent que p
les milieux régionaux, à la
rence que les travaux de déb

MH potentiel

+

Travaux de remblai/déblai totalisant maximum 10% du milieu humide

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Négociation avec le secteur forestier

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Volet discrétionnaire pour le 10% de déblai/remblai

Waterville
PROXIMITÉ HUMAINE.PROXIMITÉ URBAINE.

RÈGLEMENT NO 618

RÈGLEMENT SUR LES PIIA

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À jour au 10 août 2022

4.9 EMPIÉTEMENT DANS UN MILIEU HUMIDE POTENTIEL

Le présent article s'applique à tout projet nécessitant l'empiétement dans un milieu humide potentiel conformément à l'article 10.5 du règlement de zonage.

4.9.1 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande concernant l'empiétement dans un milieu humide potentiel doit comprendre les documents suivants :

1. Un document montrant :
   a. La délimitation réelle du milieu humide faite par une personne compétente;
   b. La caractérisation sommaire du milieu humide incluant la valeur écologique estimée;
   c. La délimitation de l'empiétement;
   d. Le patron d'écoulement des eaux avant et après les travaux;
   e. Les raisons de l'empiétement;
   f. Les mesures de compensation qui seront mises en place.

SECTION 8 : EMPIÉTEMENT DANS UN MILIEU HUMIDE POTENTIEL

5.22 DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION

La présente section s'applique spécifiquement aux projets visés à l'article 4.9.

5.23 OBJECTIF GÉNÉRAL

Pour cette section, l'obligation de produire un PIIA vise :

La protection des milieux humides et de leurs services écologiques.

5.24 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Pour s'assurer de la protection des milieux humides, la Ville évalue la nécessité d'empiéter dans ceux-ci sur la base des objectifs et critères d'évaluation suivants :

1. Limiter les empiétements dans les milieux humides	a) Il est raisonnablement impossible de faire le projet à l'extérieur du milieu humide
	b) Le refus d'autoriser l'empiétement emmènerait davantage d'inconvénients que l'empiétement lui même
	c) L'écoulement naturel des eaux est maintenu le plus possible
	d) Les mesures de compensation sont suffisantes

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Évolution de la donnée

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Enjeux de conformité aux OGAT

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Outils et réflexes

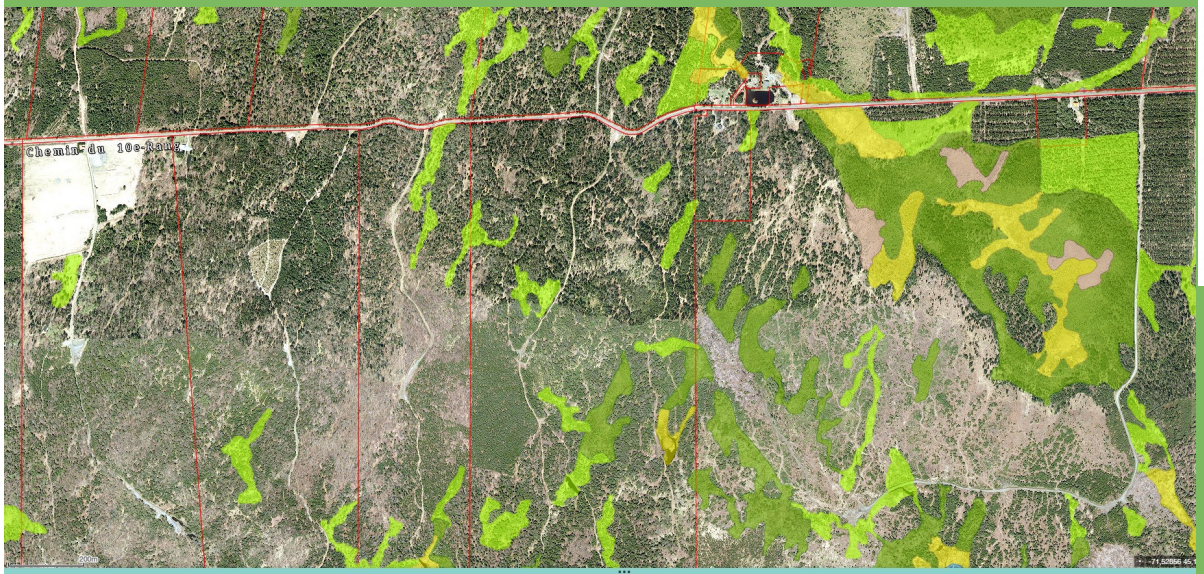

Cartographie en ligne de la MRC de Coaticook

PIVOT

PROJET FORESTIER

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

7 ans d’encadrement règlementaire sur les milieux humides

MRC Coaticook

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

MRC Coaticook

Marie-Claude Bernard, coordonnatrice en aménagement

Merci!

Édition 2023
FORUM NATIONAL
SUR LES PLANS RÉGIONAUX
DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

Forum national sur les PRMHH

Plans directeurs de l'eau (PDE)

Direction des programmes et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles (DPAPC)
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

22 février 2023

Votre gouvernement

Québec

Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Grandes lignes concernant le PDE attendu en mars 2024

Mise en contexte – Loi sur l'eau

- La gestion des ressources en eau et des milieux associés doit être réalisée de manière **intégrée et concertée** dans les unités hydrographiques désignées : les zones de gestion intégrée de l'eau (ZGIE)

- Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une **planification** pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés : un **plan directeur de l'eau (PDE)** ou un plan de gestion intégrée régionale (PGIR) est élaboré par un organisme de bassin versant (OBV) ou par une table de concertation régionale du Saint-Laurent (TCR)

- Ces plans se réalisent dans le cadre d'un **processus de concertation régionale et locale**

Groupe de travail OGAT-PDE

- Créé dans le cadre du Forum d'action sur l'eau
- Coordonné conjointement par le MAMH et le MELCC
- Participation de divers représentants (ministères, associations, adjoints parlementaires, etc.)

- Trois (3) principaux constats identifiés
  1. Les défis et limites actuels à la prise en compte du PDE reposent sur la difficulté pour la MRC de composer avec plusieurs PDE et de la complexité à identifier les éléments propres au territoire de la MRC
  2. Bien que portant sur des objets distincts, le PDE et le schéma d'aménagement et de développement (SAD) constituent deux planifications recoupant des territoires communs comportant chacune des orientations et objectifs pouvant être conciliables
  3. Un lieu d'arrimage intéressant entre le PDE et le SAD se trouve au niveau des orientations et des objectifs

Renforcer l'arrimage des PDE avec les SAD

- Changements structuraux aux PDE sont :
  - Valoriser le niveau stratégique du PDE en mettant l'emphase sur le lien entre les 3 à 6 catégories de problématiques priorisées, les orientations et les objectifs, afin d'accroître les points d'arrimage avec les autres types de planifications territoriales, dont SAD des MRC
  - Dans une approche de gestion axée sur les résultats, élever les objectifs du PDE à un niveau mesurable (indicateur), spécifique (cible) et réaliste

Aménagement du territoire et GIEBV

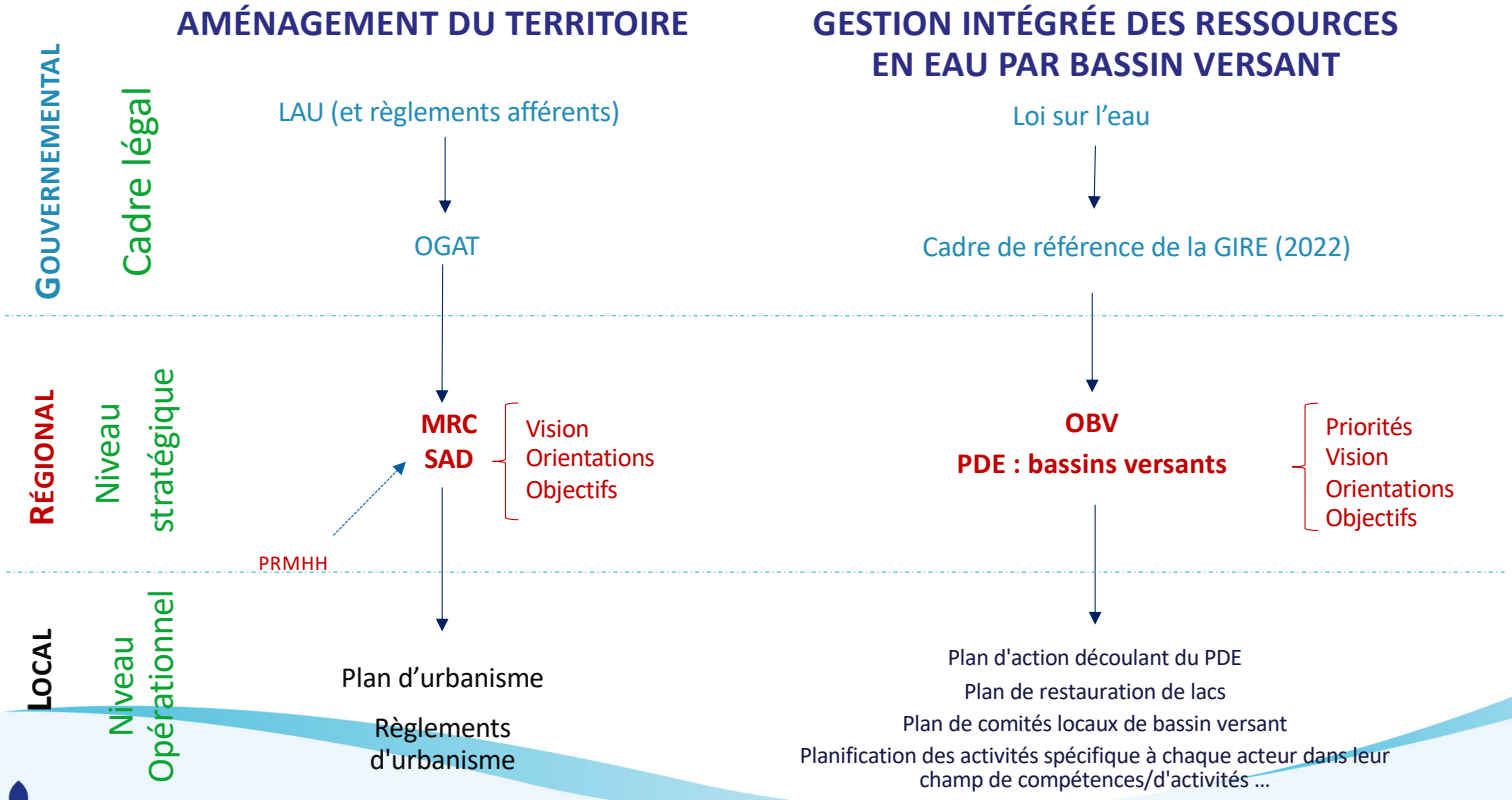

Votre gouvernement

Québec

Grandes lignes concernant le PDE

(Attendu en mars 2024)

Votre gouvernement

Québec

Grandes orientations

- Stratégique : Positionner les PDE comme des planifications territoriales des ressources en eau sur la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) pour améliorer leur prise en compte
  - Assurer le lien de cohérence entre les catégories de problématiques jugées prioritaires à l'échelle des zones et les orientations \ objectifs fixés.

- Mesurable - Spécifique - Réaliste : Poursuivre dans la lignée des objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) inscrits au PDE et déposés au Ministère en juin 2021
  - Implanter un mode d'évaluation axé sur les résultats (avancement vers l'atteinte des objectifs stratégiques) permettant de mesurer et positionner adéquatement le modèle de GIRE au Québec.

- Concertation et mobilisation : Valoriser et planifier le processus de concertation et la mobilisation des représentants et des acteurs de l'eau

Structure générale des PDE

Catégories de problématiques (priorités) :

- Catégories de problématiques priorisées à l'échelle des ZGIEBV par les acteurs de la zone

Vision :

- Aide les acteurs à se projeter dans le futur et à définir ce à quoi les ressources en eau doivent ressembler à long terme

Orientations :

- À partir des catégories de problématiques priorisées, les acteurs identifient une orientation vers laquelle « se diriger »

Objectifs (Mesurables - Spécifiques - Réalistes) :

- Objectifs établis en concertation avec les acteurs (et en lien avec les catégories de problématiques)
- Trois types d'objectifs : Conservation ; Sensibilisation ; Acquisition de connaissances

RAPPEL: Documents complémentaires au PDE

- Fiches diagnostiques (portrait et diagnostic)
- Plan d'action
- Plan de suivi des objectifs
- Stratégie de mobilisation
- Bilan
- Perspectives d'actions

Exigences - Fiches diagnostiques (la base)

- La priorisation d'une catégorie de problématique est considérée à l'échelle de la ZGIE

- Toujours 3 à 6 catégories de problématiques priorisées (L'une d'elle doit être "Dégradation des MHH")

- La fiche doit être synthétique et faciliter l'identification des orientations et des objectifs du PDE

- Les fiches priorisées en 2019 peuvent être remises sans mise à jour si elles sont toujours valides pour l'OBV OU les fiches priorisées en 2019 peuvent être mise à jour par l'OBV et remise par la suite

PDE 2024 : Éléments généraux - Exigences

- Le lien de cohérence entre la catégorie de problématique priorisée, l'orientation et l'objectif est évident à percevoir

- Le PDE doit refléter la capacité d'intervention des acteurs du territoire. Percevoir le réalisme d'atteindre les cibles dans l'échéance fixé et la capacité de suivre

- Le PDE doit se baser sur des données existantes, accessibles et fiables, décrites dans les fiches diagnostiques

- Le contenu du PDE doit résulter d'un processus de concertation local et régional. Ce processus doit être conformes aux attentes des acteurs de l'eau y participant (attestation de conformité)

Mise en œuvre du PDE 2024-2034

- Une fois le PDE approuvé, la planification stratégique des ressources en eau du territoire est valide et active

- Les acteurs se mobilisent afin d’agir et contribuer à l’avancement des objectifs fixés par l'élaboration d'un plan d'action

- L’OBV facilite la mobilisation des acteurs du territoire à passer à l'action

Éléments à retenir

- Rehausser le PDE à un niveau plus stratégique afin de favoriser l'arrimage avec les documents de planification territoriale

- Le PDE se réalise dans une approche de gestion axée sur les résultats préconisée par le gouvernement

- Le PDE est une responsabilité gouvernementale qui est déléguée aux usagers de l'eau du territoire (les acteurs de l'eau) et coordonnée par les OBV :
  - L'ensemble des représentants de la table ont la responsabilité de l'élaboration en concertation du PDE, de l'atteinte de ses objectifs et de son suivi

Arrimage de plans de gestion

Retour d'expérience, défis, bénéfices et projets

Payse Mailhot, Coordonnatrice de projets, OBV-CM
Alexandre Potvin, Aménagiste, MRC de La Côte-de-Beaupré

22 février 2023

Arrimage du SADD et du Plan directeur de l'eau

En 2013, la MRC de La Côte-de-Beaupré et l'OBV Charlevoix-Montmorency réalisait leur premier arrimage de PDE et SADD.

Objectifs:

- **MRC :** s'assurer que les préoccupations liées à l'eau soient bien prises en compte dans le SADD
- **OBV :** avoir une portée règlementaire pour traduire les besoins en gestion de l'eau sur le territoire.

Résultats :

Beaucoup plus que ce qui était attendu !!!!

Arrimage du SADD et du Plan directeur de l'eau

Défis:

- Travailler avec du vocabulaire différent
- Connaître les limites des différents plans de gestion de chacun
- Échelle de territoire
- Temps, argent, connaissances, personnalités, structure organisationnelle, …

Recette:

- Volonté politique et de résultats
- Confiance, ouverture, respect des compétences
- Partage d'informations
- 1 maître d'œuvre, bon partage des tâches et beaucoup de communication

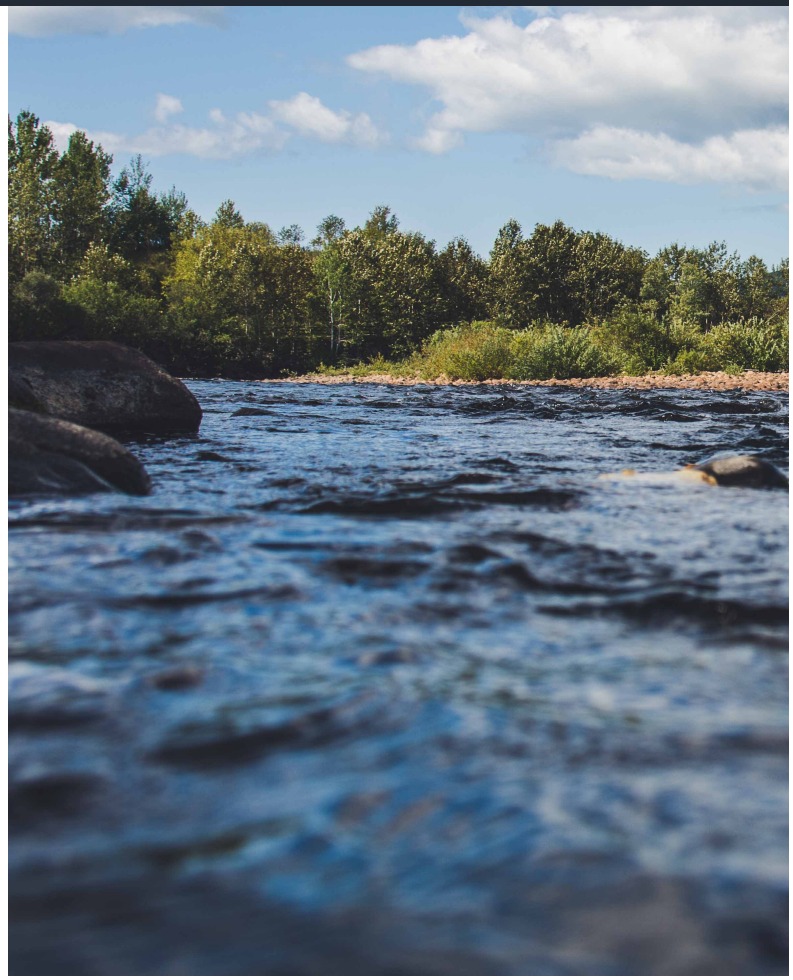

Arrimage du SADD et du Plan directeur de l'eau

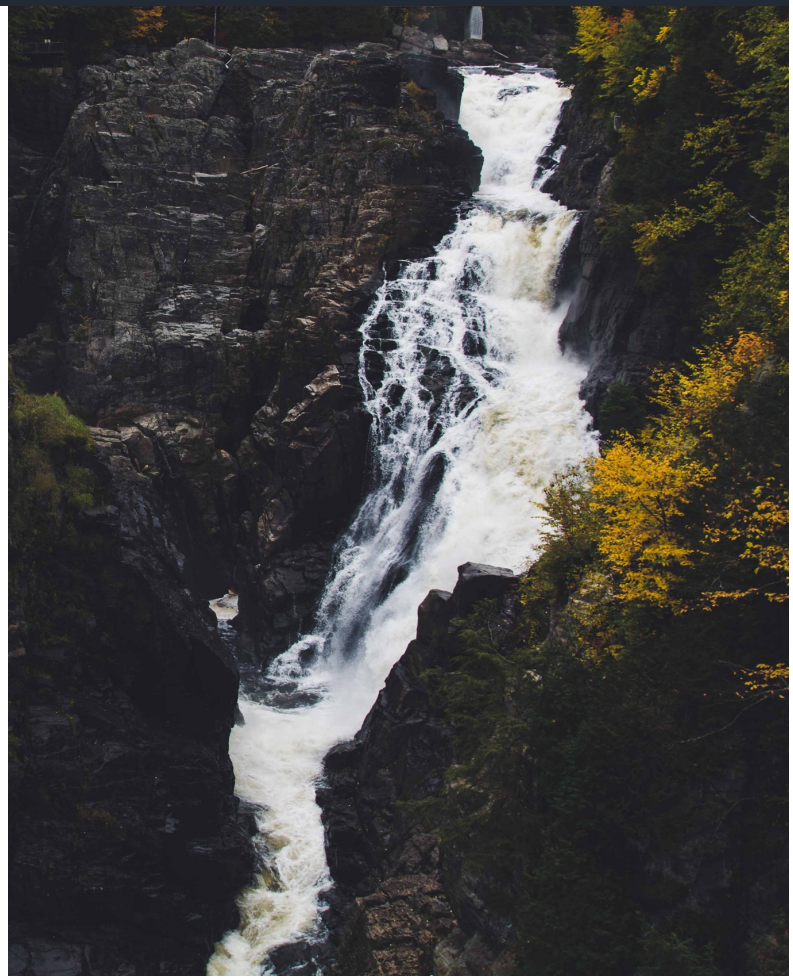

Bénéfices concrets de cet arrimage après 10 ans:

- Objectifs communs
- Réalisation de projets communs
- Partage de données et amélioration des connaissances sur le territoire
- Recherches de subventions et diminutions des coûts
- Conseiller scientifique privilégié sur les milieux humides et hydriques
- Poursuite de la collaboration pour l'élaboration du PRMHH et des OCMHH

Autres bénéfices

- Reconnaissance
- Rayonnement
- Partenaires
- Financement d'activités (planification)

Une Coopération entre l'OBV-CM et la MRC qui se poursuit

Une coopération qui se poursuit entre l'OBV et la MRC

Processus de coopération:

- Un enjeu de l'eau est soulevé par un partenaire;
- La MRC détermine les secteurs touchés par la problématique (lot, municipalité, bassin versant, etc.);
- L'OBV-CM est mandaté pour inventorier, cartographier et/ou valider sur le terrain;
- Priorisation et détermination des actions en commun
- Intégration à la planification ou à la réglementation

Lits d'écoulement des cours d'eau

Un mandat qui en amène d'autres

Crédit photo: CMQuébec

Étude sur les lits d'écoulement des cours d'eau

Contexte (2016 à 2020):

- Nouvelles données cartographiques Lidar permettant de raffiner les connaissances sur le patron d'écoulement de l'eau
- Nouveau modèle numérique développé par le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc. (CERFO) et par l'Association des conseillers et conseillères en agroenvironnement de Chaudière-Appalaches (ACAC)
- Mandat à l'OBV-CM pour les territoires des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est

Validations terrains par l'OBV-CM:

- En 2016-2020
- Production de fiches techniques

Rédaction des documents finaux en collaboration

- Utilisation de la nouvelle cartographie des cours d'eau par les partenaires
- Diffusion des données sur les sites internet respectifs

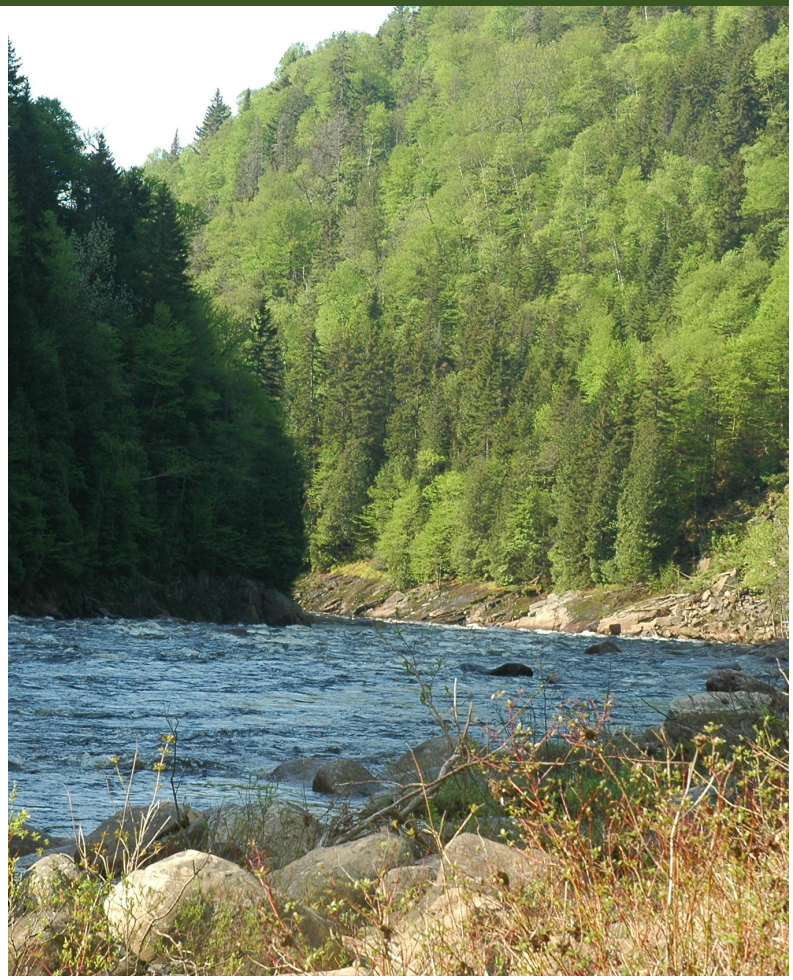

Arrimage du PRMHH et des OCMHH

Arrimage du PRMHH et du PDE

Collaboration pour l'élaboration du PRMHH et des OCMHH

- Caractérisation du territoire : 2 862 ha, 917 sites de MH délimités
- Sensibilisation des acteurs du milieux (employés municipaux, élus, groupements forestiers et agricoles, association citoyenne)
- Rédaction de sections du PRMHH
- Conseils pour rencontres de concertation
- Identification des milieux humides et des milieux hydriques d'intérêt selon des méthodes approuvées lors des rencontres de concertation
- Identification d'objectifs communs (PRMHH et OCMHH)
- Intégration des objectifs dans le PDE

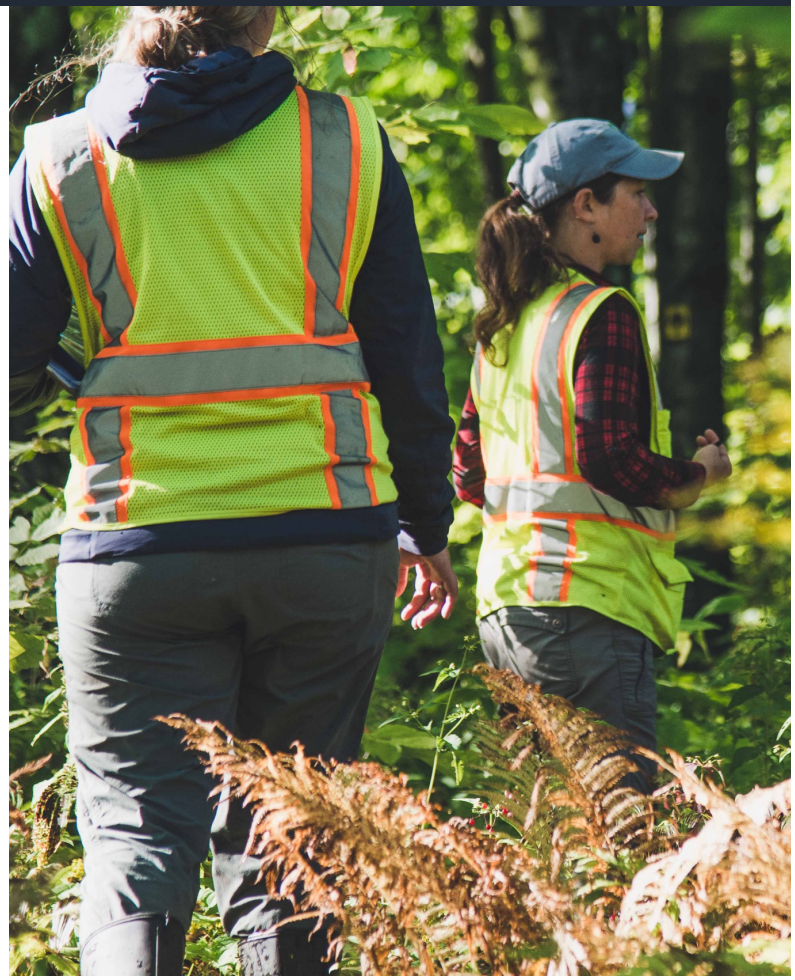

Arrimage du PRMHH et du PDE

Avantages pour la MRC

- **d'inclure les OCMHH des OBV dans le PRMHH**
  - Élaborés en concertation avec un grand nombre d'acteurs de l'eau
  - Besoins et problématiques réfléchis à l'échelle des bassins versants

- **d'inclure des éléments du PRMHH dans le PDE *:**
  - Rejoins plus d'acteurs de l'eau
  - Approche non contraignante par l'OBV-CM (concertation)
  - Partenaires et conseillers scientifiques disponibles
  - Subvention et diminution coût

*La mise à jour des PDE a été enclenchée, profitez de cette occasion!

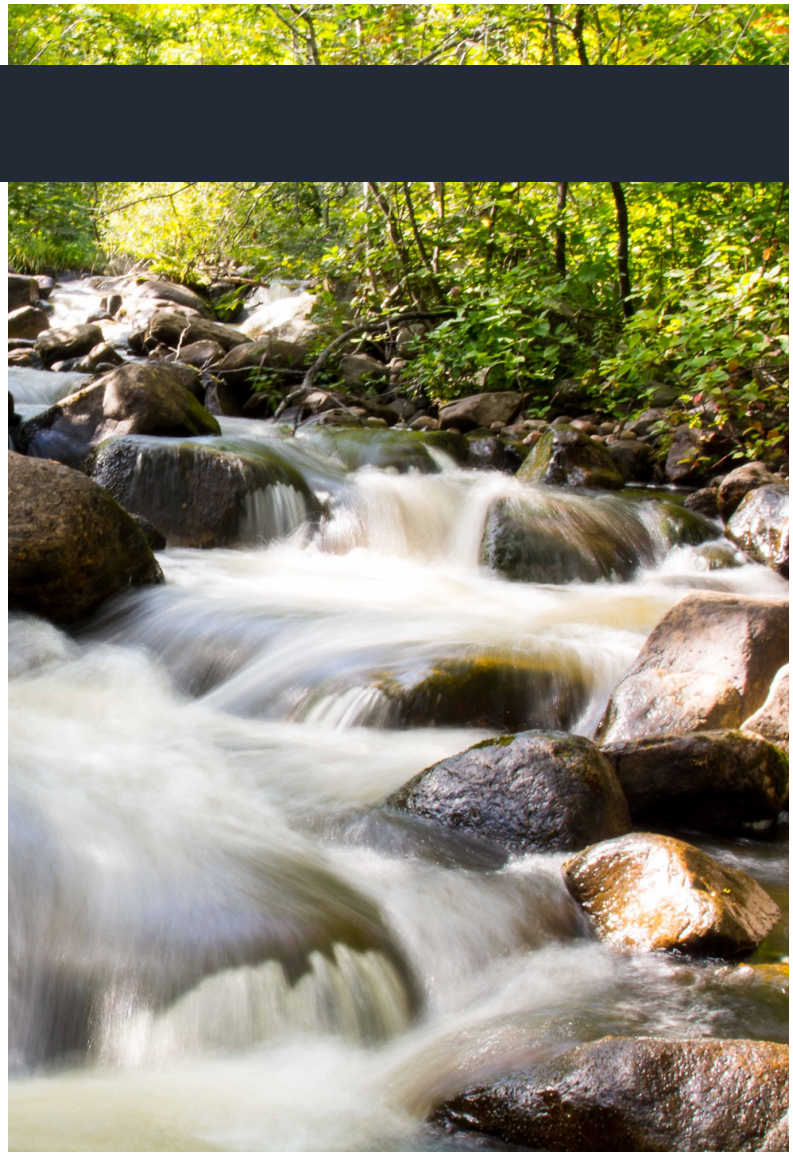

Arrimage du PRMHH et du PDE

Avantages pour l'OBV
d'introduire les éléments du PRMHH dans le PDE:

- Portée plus officielle (aspect obligatoire)
- Partenaires pour la mise en œuvre de projets
- Meilleure vision des moyens disponibles pour appliquer les actions inscrites dans le PRMHH
- Planification à long terme d'activité

Défis pour les OBV :

- Temps, financement, accès aux données
- Arrimer les différents PRMHH de leur territoire
- Appropriation des OCMHH par les acteurs du milieu
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions

[Exemples de projet]

Les milieux hydriques d'intérêt

Une suite logique

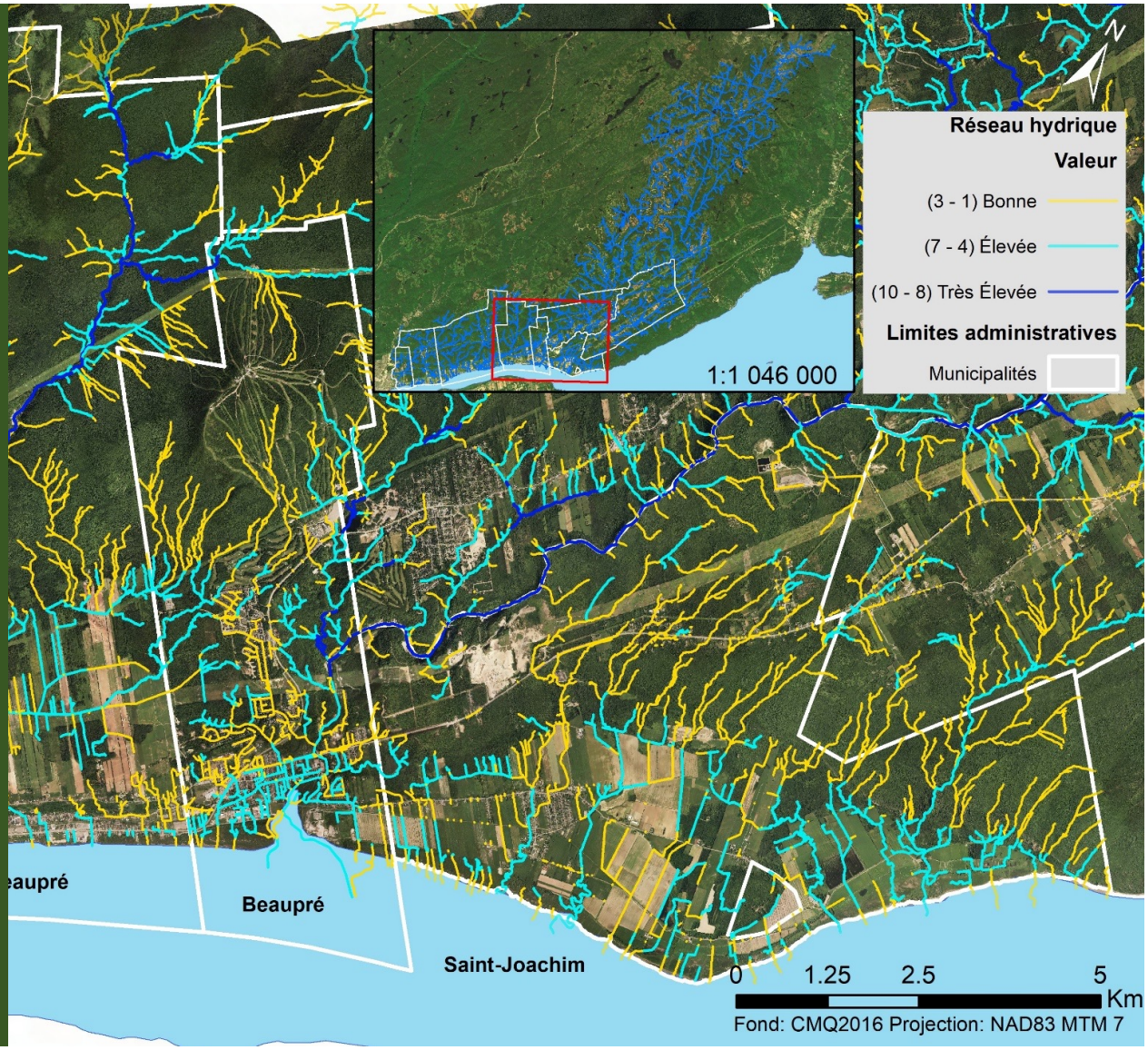

Milieux hydriques d'intérêt

Contexte :

- Études supplémentaires à la suite de celles sur les lits d'écoulement des cours d'eau et sur les milieux humides

- Réflexion en cours sur des normes qui varient selon le type de milieu hydrique
    - Bande de protection variable (parce que plus sévères dans certains cas que le minimum du gouvernement provincial)

Évaluation au cas par cas

Application d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI)

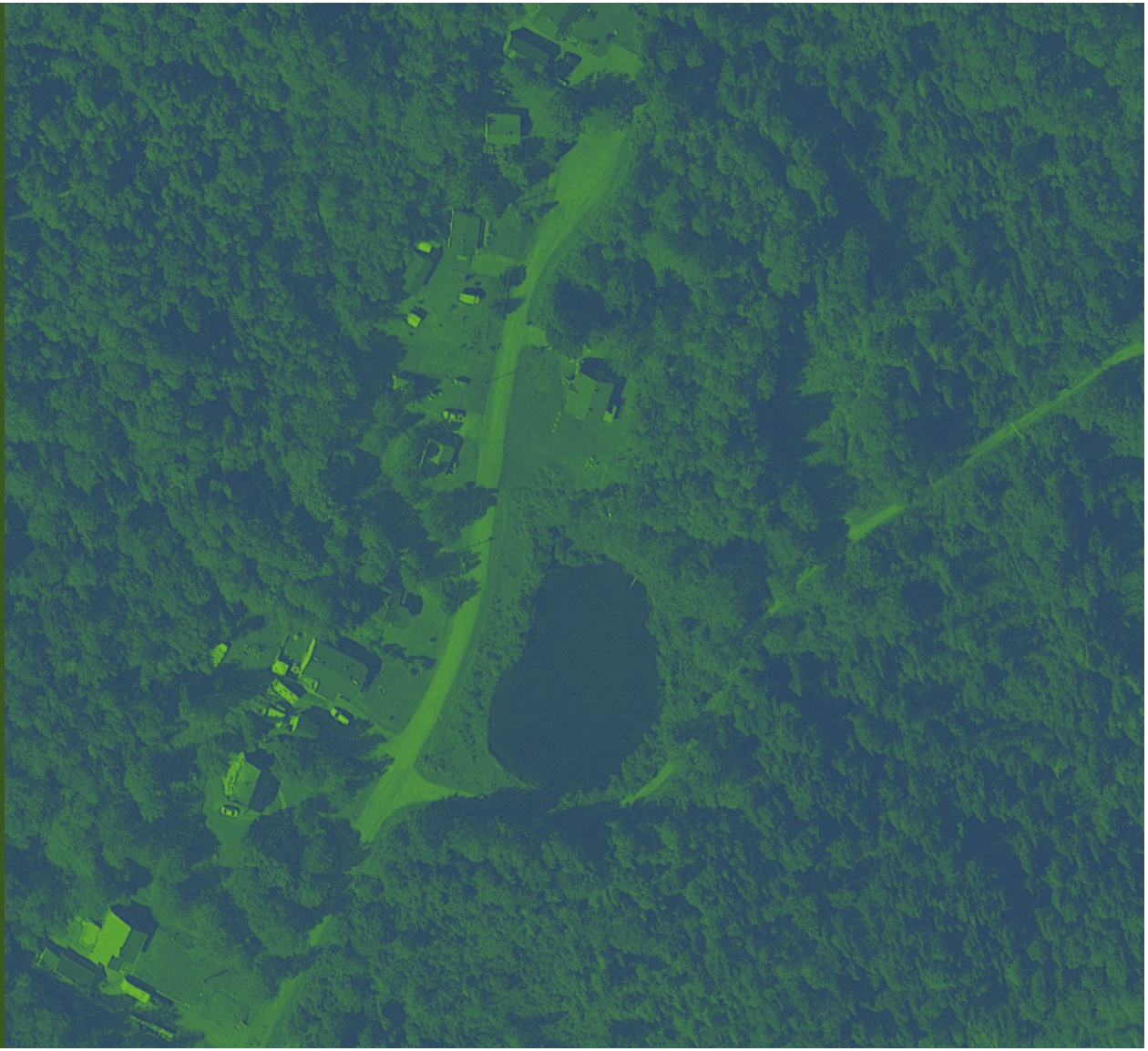

Évaluation au cas par cas // Application d'un RCI

Contexte

- Des normes supplémentaires de protection des milieux humides et hydriques ont été établies
- Les normes sont inscrites au SAD et dans les règlements de zonage
- Plusieurs municipalités ont relaté des problèmes d'application réglementaire :
    - Impossible d'obtenir une dérogation mineure pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement
    - À l'intérieur d'un milieu humide, il est possible d'obtenir des autorisations spéciales par le gouvernement

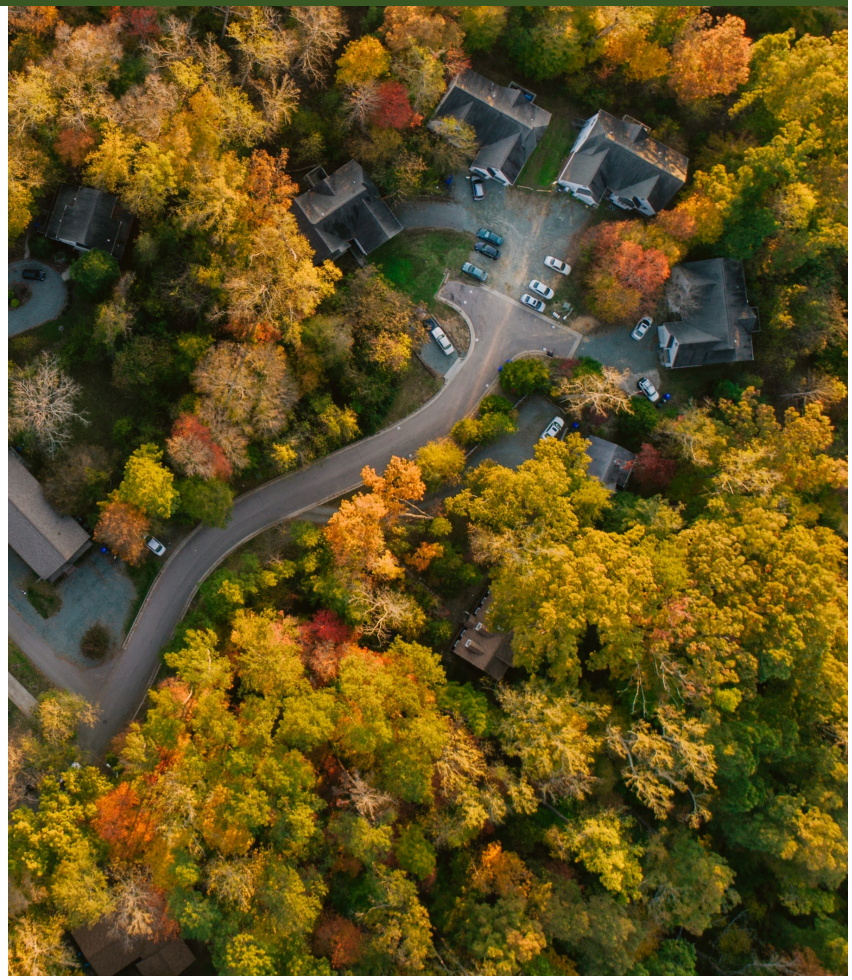

Évaluation au cas par cas // Application d'un RCI

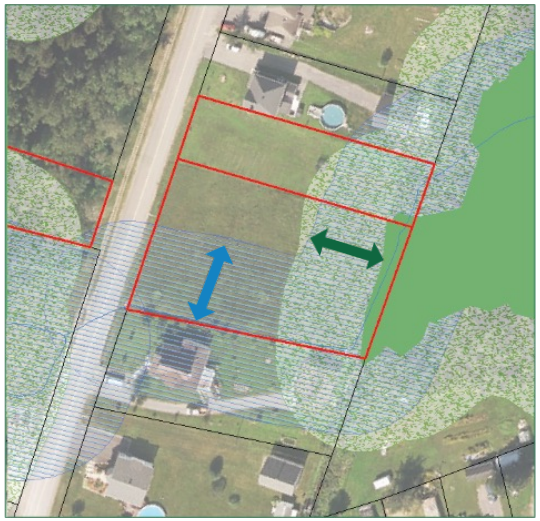

Milieux humides pouvant faire l'objet d'une autorisation ministérielle

Bandes de protection fixes ne pouvant pas faire l'objet de mesures d'exception en vertu du RCI

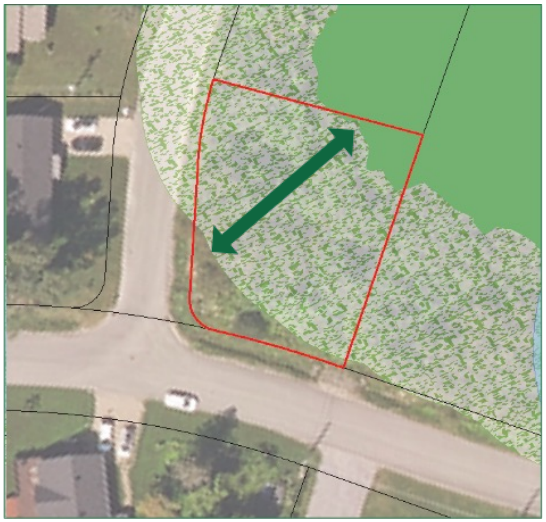

UN PASSIF URBANISTIQUE

Évaluation au cas par cas // Application d'un RCI

Mandat confié pour 232 terrains

Élaboration d'une méthode d'analyse

+

« L'OBV Charlevoix-Montmorency propose d'élaborer une méthode d'analyse des risques que peuvent engendrer certains travaux (remblai, déblai, aménagement), ouvrages (stationnement) et constructions projetés (bâtiment principal et accessoires de type cabanon, garage, remise, piscine, patio, pergola, etc.) sur le maintien des fonctions écologiques des milieux humides et sur la qualité de l'eau dans les bassins versants des prises d'eau potable. »

Recommandation au cas par cas

↓

« L'OBV Charlevoix-Montmorency indiquera les recommandations et des conditions à respecter pour les terrains où les risques sont acceptables si certaines mesures sont mises en place. »

Mesures d'exceptions dans la réglementation

La MRC proposera des mesures d'exceptions pour des types d'occupation du sol qui ne mettent pas en péril les composantes du milieu humide ou du milieu hydrique protégé par la bande de protection

Conclusion

La coopération MRC-OBV rapporte

- Plus grande accessibilité de l'expertise développée
- Amélioration des connaissances sur le territoire
- Réduction des coûts des projets communs
- Vision et actions communes dans les documents de planification

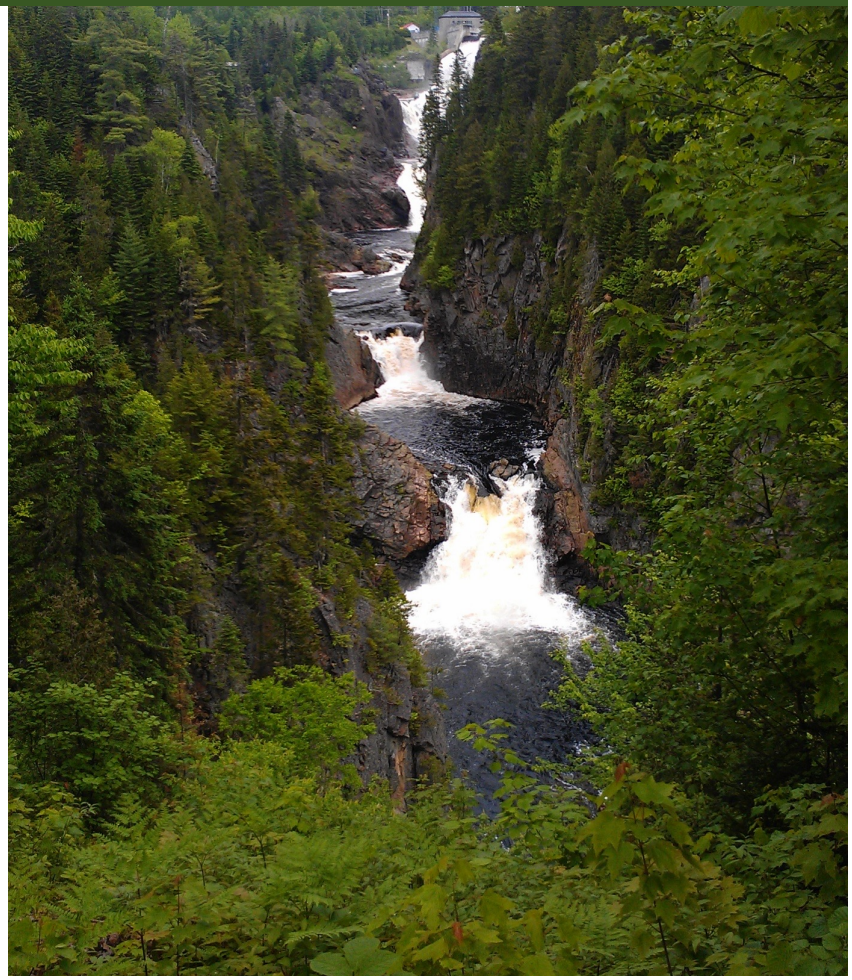

Merci !

Payse Mailhot, Coordonnatrice de projets
OBV Charlevoix-Montmorency

Alexandre Potvin, Aménagiste
MRC de La Côte-de-Beaupré